



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU..... MAR 2011
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 11470 DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10 et 80 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, notamment ses articles 180 à 184 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Renouvellement du Permis
d'Exploitation n° **3709** introduite par la **Société KIBALI GOLDMINES
Sprl** en date du **05/11/2010** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et
de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° **11470** attribué à la société **KIBALI
GOLDMINES Sprl**, ayant son siège social sis immeuble Future Tower local
n°606, Boulevard du 30 juin, n° 142, Kinshasa/Gombe, est renouvelé pour
une période de 15 ans allant du 04/06/2015 au 03/06/2030.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **11470** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **36** carrés entiers contigus et uniforme situés dans le Territoire de Faradje, District de Haut-Uelé, Province-Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	30	00	00.00	03	00	00.00
2	30	00	00.00	03	09	00.00
3	30	01	00.00	03	09	00.00
4	30	01	00.00	03	00	00.00

Carte de retombe : N3/30

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **11470** confère à la **Société KIBALI GOLDMINES Sprl**, le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Argent et Or**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

La Société KIBALI GOLDMINES Sprl est notamment tenue de :

- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiels par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux miniers ;

5° Tenir sur le terrain, un carnet registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **11470** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/5366/2009** du 28/05/2009 en y inscrivant le présent renouvellement

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **11470**.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **11470** sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3^e MAR 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Société KIBALI GOLDMINES Sprl	: 1

13